



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE GRENOBLE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GAP
La procureure de la République

SIGNATURE DE LA PREMIERE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC (CJIP) AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GAP

Le 27 mars 2025, monsieur le président du tribunal judiciaire de Gap a homologué la CJIP environnementale conclue le même jour entre madame la procureure de la République de Gap et le producteur d'hydroélectricité briançonnais EDSB (Energie Développement Services du Briançonnais).

Une pollution de la Cerveyrette et de la Durance en avril 2022

Cette convention fait suite à une enquête diligentée par les inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes (OFB) du chef de rejet en eau douce par personne morale de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire, après le constat, le 7 avril 2022, d'une pollution de la Cerveyrette et de la Durance.

A compter du 1er avril 2022, la société EDSB, concessionnaire du barrage de Pont Baldy, avait procédé à la vidange de la retenue, autorisée en vue de la réalisation de travaux de sécurisation de l'ouvrage. L'opération avait conduit au déversement accidentel d'une importante quantité de matières sédimentaires naturellement présentes dans la Cerveyrette. Associée à un contexte hydrologique exceptionnellement défavorable, le rejet avait entraîné le colmatage temporaire des berges et frayères du milieu sur plusieurs kilomètres, ainsi que la mortalité d'invertébrés aquatiques et de salmonidés.

L'enquête avait permis de démontrer que le gestionnaire avait pris les décisions qui s'imposaient au cours de la vidange pour privilégier la sécurité de l'ouvrage, et que les cours d'eau, du fait de leur résilience, avaient en quelques mois retrouvé un état écologique comparable à celui antérieur à la vidange.

Un engagement d'EDSB à faire évoluer les modalités de gestion hydro-sédimentaire et de vidange du barrage, à réparer le préjudice écologique, et à indemniser les victimes

Aux termes de cette convention judiciaire d'intérêt public, la société EDSB s'est engagée :

- d'une part, à proposer aux services de l'Etat compétents une évolution des modalités de gestion hydro-sédimentaire de l'ouvrage et de vidange de la retenue dans un délai de douze mois ;
- d'autre part, en réparation du préjudice écologique, à verser dans un délai maximal de trois mois la somme de 77 703 euros sur un compte fiduciaire constitué au bénéfice de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHAPPMA 05), et visant à participer au financement d'études et de cartographies portant sur la dynamique de la population de truites fario sur l'axe Durance. Ces actions devront être mises en œuvre dans un délai de 36 mois, sous le contrôle des services de l'OFB 05, et avec la collaboration de la société EDSB ;
- enfin, à indemniser le préjudice moral de la FHAPPMA 05, de la SAPN-FNE, de la LPO et de FNE-PACA, dans un délai de 6 mois.

La possibilité d'engager des poursuites pénales en cas de non-exécution

Conformément aux dispositions légales, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité, et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. Seule l'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera l'extinction de l'action publique.

Il s'agit de la première CJIP en matière environnementale signée par le parquet de Gap mais également par un parquet du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

COMMUNIQUE PRESSE

GAP,
LE 27 MARS 2025

Qu'est-ce qu'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale ?

Un mécanisme procédural innovant prévu par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale

La convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIEPE) a été créée à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale par la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. Elle est calquée sur la CJIP introduite par la loi Sapin II de 2016 pour les atteintes à la probité, conçue sur le modèle de la procédure anglo-saxonne de *deferred prosecution agreement* (DPA).



© Marion Boisjot



© Jérémy Boes

Un dispositif transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des atteintes à l'environnement

Cette mesure alternative aux poursuites permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs des obligations suivantes :

- ✓ verser une amende d'intérêt public au Trésor public, dont le montant devra être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés. Cette amende peut aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire ;
- ✓ mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;
- ✓ réparer le préjudice causé à la victime ou le préjudice écologique.

Une négociation avec le parquet dans une approche « restaurative »

La CJIP implique une négociation avec le parquet, notamment sur le quantum de l'amende d'intérêt public. Une fois acceptée par la personne morale, la CJIP est soumise à l'homologation d'un juge lors d'une audience publique.

Le dispositif permet donc aux entreprises de négocier des sanctions et des mesures de réparation sans passer par un procès pénal, à condition de respecter des obligations strictes.

Il n'emporte pas déclaration de culpabilité et ne constitue pas une décision de condamnation.

En revanche, en cas de non-exécution, la CJIP devient caduque, permettant au parquet, s'il le souhaite, d'engager des poursuites pénales.

La CJIP a une approche « restaurative » du droit pénal environnemental, visant à la remise en état systématique de l'environnement endommagé mais également à la prévention de la répétition de tels actes à l'avenir. Pendant trois ans, l'entreprise s'engage à suivre un programme de mise en conformité, sous la surveillance du procureur, qui, au terme de cette période, émet un avis d'extinction des poursuites.